

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

**1.** L'article 5.18 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V-1.1, r. 23) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

**2.** L'Annexe 51-101A4 de ce règlement est modifiée par le remplacement de « SEDAR » par « SEDAR+ » et de « SEDAR, à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com)) » par « SEDAR+, à l'adresse [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com)) ».

### **3. Date d'entrée en vigueur**

1<sup>o</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

2<sup>o</sup> En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023.